

COMMISSIONS

- Commission de Synthèse, des Affaires Financières et de l'Administration Générale

OBJET

FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR DU TARIF DE LA TAXE DEPARTEMENTALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE

RAPPORT

La loi n° 2010 - 1488 du 7 décembre 2010 est relative à la nouvelle organisation du marché de l'électricité (loi dite "NOME"). Son article 23 met en conformité les taxes locales d'électricité tant communale que départementale avec le droit communautaire, et instaure la Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité qui remplace la Taxe locale d'électricité.

Sont redevables de cette taxe :

- les fournisseurs d'électricité en vue de la revente au consommateur final ;
- les personnes qui produisent et utilisent l'électricité dans le cadre de leur activité économique.

L'ancienne assiette était assise sur le montant des factures acquittées par le consommateur final. La nouvelle assiette concerne la quantité d'électricité fournie ou consommée, exprimée en mégawattheures ou en fractions de mégawattheures, selon le barème ci-après :

Electricité fournie	Tarif en € par mégawattheure
Puissance < ou = à 36 kilovoltampères	0,75
Puissance > à 36 kilo et < à 250 kilo	0,25

Les Départements ont désormais à voter un coefficient multiplicateur de 2 à 4 à appliquer.

Le taux de la Taxe locale d'électricité précédemment adopté par l'Assemblée était de 4%. Un dispositif transitoire prévu par la loi a permis de transformer ce taux pour 2011 par un coefficient multiplicateur de 4.

A partir de l'année 2012, la limite supérieure du coefficient multiplicateur sera actualisée en proportion de l'indice moyen de la consommation hors tabac établi pour l'année précédente par rapport au même indice établi pour l'année 2009. Cette limite supérieure sera publiée au mois de mars de chaque année par voie de circulaire administrative.

Les exonérations prévues par la loi sont les suivantes :

- les transports ferroviaires de biens et de personnes
- l'électricité produite à bord des bateaux
- l'électricité produite par les petits producteurs.

La déclaration trimestrielle de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité sera désormais contrôlée par des agents habilités par le Président du Conseil Général pour la part de cette taxe revenant au Département.

En 2010, le montant perçu par le Conseil Général était de 2 452 908,80 €.

Il vous est proposé de fixer le coefficient multiplicateur du tarif de la Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité à 4 à compter du 1^{er} janvier 2012.
